



N° de résolution
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) :
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR FINANCER LE PAIEMENT DE LA
TRANSACTION CIVILE AVEC TEKNIKA HBA INC.**

Attendu que Teknika HBA inc., société légalement constituée ayant une place d'affaire au 150 rue Marchand suite 600, Drummondville, district de Drummond, province de Québec J2C 4N1, a déposé contre la municipalité de Saint-Paulin, à la Cour supérieure (chambre civile) district de Trois-Rivières en date du 28 septembre 2006, une requête introductive d'instance (no 400-17-001261-060)

Attendu que Teknika HBA inc est une firme de génie conseil aux droits de Comtois Poupart Experts conseils inc.;

Attendu que Teknika HBA inc. a introduit une poursuite contre la municipalité pour des honoraires impayés reliés au dossier d'assainissement des eaux usées et d'eau potable pour le secteur Hunterstown;

Attendu que les parties ont transigé par un document (transaction civile) signé les 6 et 22 décembre 2006 mettant ainsi fin au litige;

Attendu que le Tribunal, le 22 janvier 2007, par un jugement a homologué la présente convention et ordonne aux parties de s'y conformer;

Attendu que par cette transaction civile la municipalité de Saint-Paulin s'engage à payer la somme de 102 007.98\$ à Teknika inc et Comtois Poupart, Experts conseil inc comme suit :

-Une somme de 15 000\$ payable par la Municipalité le ou avant le 31 décembre 2006;

- Une somme de 20 000\$ payable le ou avant le 31 juillet 2007.

- Tout solde dû est payable dans les trente (30) jour du versement d'une subvention par le gouvernement du Québec pour le projet Hunterstown;

- Si aucune subvention n'est reçue, tout le solde sera payable le ou avant le 31 décembre 2007;

Attendu que la municipalité ne peut absorber sur un seul exercice financier le paiement de cette somme;

Attendu que l'article 1114 du Code municipal du Québec permet au conseil s'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants aussitôt après la signification du jugement de la Cour de procéder par voie d'un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions pour acquitter le montant des deniers dus;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Mario Paquin lors de la séance d'ajournement du 18 décembre 2006;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Marcel Renière et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante-dix-huit (178) intitulé : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR FINANCER LE PAIEMENT DE LA TRANSACTION CIVILE AVEC TEKNIKA HBA INC.. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit savoir :



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

NO : 400-17-001261-060

TEKNIKA HBA INC.,

Et

COMPTOIS POUPART EXPERTS CONSEILS
INC

Demandereses

C.

MUNICIPALITÉ DE ST-PAULIN

Défenderesse

REQUÊTE EN HOMOLOGATION (Article 2633 C.c.q.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LES DEMANDERESSES ALLÈGUENT:

1. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, elles ont introduit une poursuite contre la défenderesse pour honoraires;
2. Les parties ont transigé par un document signé les 6 et 22 décembre 2006, tel qu'il appert de la transaction produite sous la cote P-1, mettant ainsi fin au litige, de la façon prévue à la transaction;

s/d.w

3. Il y a lieu d'homologuer la transaction;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête

HOMOLOGUER la transaction produite sous la cote P-1;

LE TOUT sans frais

Drummondville, ce 12 janvier 2007

Me Paul Biron, avocat
Procureurs des demandereses